



Avis consultatif du Comité d'éthique de la FFM

2024-11-01

Qualification de la démarche des musicothérapeutes libéraux auprès des Institutions de Santé

SAISINE 3 : Le/La saisissant.e **n'a pas donné** son accord à la publication du contenu de la saisine

La saisine fait état de la problématique de démarchage professionnel des musicothérapeutes libéraux auprès des Institutions de Santé.

Discussion du Comité d'éthique

8 novembre 2024

sont présents : Jean MATOS - coordonnateur, Nathalie RODRIGUEZ - référente, Virginie MARECHAL, Nathalie BACONNAIS – GALLAIS, Armelle DESDOIGTS - secrétaire de séance

sont excusées : Thérèse DEWITTE et Delphine DHONDT – CAPRON

La discussion permet de soulever les éléments suivants :

- Les questions posées relèvent-elles de l'éthique ou de la déontologie ?
- L'intérêt des patients est-il au centre des questions, dans la mesure où les rapports des différents protagonistes mentionnés le sont dans le cadre de relations professionnelles non musicothérapeutiques ?
- Y a-t-il un manquement à l'article 4.5 du code de déontologie ? A savoir, la démarche des musicothérapeutes auprès des Institutions de Santé (IS) peut-elle être qualifiée de commerciale au sens de l'article 4.5 du code de déontologie, ou être assimilée à de la publicité ?
- La détention d'un contrat de prestation dans une IS par un musicothérapeute constitue-t-elle un empêchement pour les autres musicothérapeutes du territoire à entrer en relation avec cette IS ? Ou une atteinte à la protection des patients ?
- Dans quelle mesure le tarif proposé peut-il être considéré comme déloyal ?

Avis consultatif du Comité d'éthique 2024-11-01 relatif à la saisine 3

Qualification de la démarche des musicothérapeutes libéraux auprès des Institutions de Santé

Après discussion, le Comité d'Ethique de la FFM est d'avis que

- Les questions soulevées par le saisissant ne sont pas d'ordre éthique mais d'ordre déontologique.
- La démarche des musicothérapeutes auprès des IS pour se faire connaître et proposer leur offre de soins ne peut pas être considérée comme préjudiciable aux patients de ces IS.
- La détention d'un contrat de prestation dans une IS par un musicothérapeute ne constitue pas un empêchement pour les autres musicothérapeutes du territoire à entrer en relation avec cette IS (loi du marché).
- Les musicothérapeutes adhérents à la FFM doivent suivre ses recommandations tarifaires : tant que les tarifs proposés sont dans la fourchette recommandée, il ne peut y avoir de concurrence déloyale.
- L'Institution de Santé porte seule la responsabilité envers les patients dont elle a la charge du choix du professionnel et de l'offre de soins musicothérapeutiques correspondante.



FÉDÉRATION
FRANÇAISE DES
MUSICOTHÉRAPEUTES

ethique@musicotherapeutes.fr